

DECRET N° 84-97 du 20 Février 1984

portant création et approbation des
statuts de l'Unité Provinciale de
Production Industrielle du Borgou
(U.P.I.B.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 78-23 du 5 Août 1978 portant création, organisation et fonctionnement des Sociétés Provinciales ;
- VU la Loi Organique N° 81-009 du 10 Octobre 1981 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- SUR proposition du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Borgou,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Janvier 1984.

DECRETE :

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts de l'Unité Provinciale de Production Industrielle du Borgou (U.P.I.B.), tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

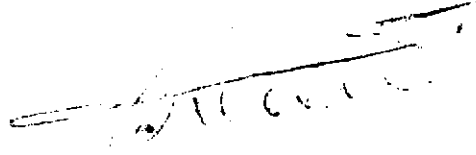
Fait à Cotonou, le 20 Février 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Président du Comité d'Etat
d'Administration de la Province
du Borgou,

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Industrie, des
Mines et de l'Energie,



Jean Didier ALAVO



Barthélémy OHOUENS

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MF 4 AUTRES
MINISTERES 21 SGG 4 SPD 2 DPE-INSAB-DLG 6 BCP 1 IGE ET SES SEC-
TIONS 4 CEAP-B 6 DCCT-GDE-CHANC. ONEPI 3 BN-DAN-UNB-FASJEP 4 DB-
DCF-DSDV-DTCP-DI 10 CCIB 2 JORPB 1 U.F.J.B. 10.-

STATUT DE L'UNITE PROVINCIALE
DE PRODUCTION INDUSTRIELLE DU BORGOU (UPIB)

=====

TITRE PREMIER

Article 1er. - Il est créé au niveau de territoire de la Province du Borgou, une Société à caractère industriel et commercial dite Unité Provinciale de Production Industrielle du Borgou (UPIB) régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2. - L'Unité Provinciale de Production Industrielle du Borgou est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance N° 78/23 du 5 Août 1978 portant création, organisation et fonctionnement des Sociétés Provinciales, elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés privées.

TITRE II

SIEGE ET OBJET SOCIAL

Article 3. - Le siège social de l'UPIB est fixé à Parakou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la Province du Borgou par décision du Comité d'Etat d'Administration de la Province (CEAP), sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4. - L'UPIB a pour objet la promotion industrielle dans la Province du Borgou et plus particulièrement :

- L'Exploitation et la commercialisation du sable et gravier
- La fabrication et la vente de briques cuites
- La fabrication et la commercialisation du pain
- L'Exploitation des carrières .

Article 5. - Un règlement intérieur de l'UPIB sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles elle effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Ce règlement intérieur définira les rapports entre le Comité de direction prévu à l'article 7 des présents statuts et le CEAP. Il devra être soumis à l'approbation du Comité d'Etat d'Administration de la Province.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL

Article 6. - Le capital social est composé initialement par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'ex-Société Provinciale de Production Industrielle du Borgou (SOPROPI) pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de l'UPIB : valeur approuvée par le CEAP à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE VINGT DEUX MILLE TRENTE QUATRE FRANCS (4 082034) CFA.

.../...

Le capital social pourra être modifié par arrêté Préfectoral, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision du Conseil d'Administration l'UPIB pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

T I T R E IV

ADMINISTRATION - DIRECTION

Article 7. - L'Unité Provinciale de Production Industrielle du Borgou a à sa tête un Conseil d'Administration à fonction de Direction Politique et une Direction assistée d'un Comité de Direction.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un (1) Président qui est le Préfet de Province ou son Représentant,

Le Président du Conseil d'Administration peut toujours désigner un représentant permanent, membre du CEAP pour le remplacer ;

- Deux (2) représentants de l'organe législatif local ;
- Deux (2) représentants du CEAP Borgou ;
- Un (1) représentant de chaque société, Entreprise Publique ou organisme ayant souscrit au capital social de la Société provinciale.
- Deux représentants du Syndicat
- Deux représentants du CDR.

Les Administrateurs autres que le Préfet de Province ou son représentant sont nommés par arrêté préfectoral sur proposition du Comité d'Etat d'Administration de la Province, après une enquête de moralité.

Il doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur de l'UPIB, les Commissaires aux Comptes et le Receveur Provincial des Finances assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 8. - Les conventions entre l'Unité Provinciale de Production Industrielle du Borgou et l'un de ses administrateurs (y compris le président) ou entre l'UPIB et une entreprise dont l'un des Administrateurs de l'UPIB est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux administrateurs (y compris le Président) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'UPIB, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leur engagement envers les tiers.

Article 9. - Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les Lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur, de Commissaires aux comptes dans les Sociétés par action, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes au sein de l'UPIB.

Article 10. - Les fonctions d'un administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de la société ou du Conseil.

Article 11. - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande du commissaire aux comptes ou du Préfet.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatée par le Procès-verbal dressé sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12. - Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- Les programmes et comptes prévisionnels d'exploitation établis par le Directeur ;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la société présentés par le Directeur dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- le règlement intérieur ;
- les participations à prendre ;
- le statut du personnel.

Article 13. - Le Directeur est nommé par Arrêté Préfectoral sur proposition du CEAP. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle sa société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Article 14. - Le Directeur exerce tous pouvoirs d'Administration et de gestion de l'UNITE sous réserve :

- 1°) - des attributions du Conseil d'Administration
- 2°) - des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur a pouvoir de gérer l'Unité et d'agir au nom de cette dernière, d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et de représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meublés et immeubles ainsi que de tous rétrocessions, transferts, concessions et aliénations de valeurs de l'Unité, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer rapport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations, souscriptions, versements et autres actes utiles ;

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la société, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace ou supprime ;

- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la société, consent toutes antichèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garanties ;

- Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article ;

- Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;

- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du CEAP ;

- Il autorise tous traités, emprunts, transactions, acquiescements désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article ;

Il arrête les comptes et fait rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la société, ces documents sont adressés au Président du CEAP après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la société à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Président du CEAP pour son recrutement son licenciement.

Le Directeur peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoir à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

T I T R E VI

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVE

Article 15. L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du plan comptable National.

Il est établi, chaque année, par le Directeur, un Etat prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'Etat prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition du commissaire aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 16. - L'état prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration est soumis au CEAP pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'Inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du CEAP.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 17. - Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1°) Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10ème du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2°) Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Il cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Article 18. - Le bénéfice net restant, après la formation des deux réserves est affecté comme suit :

1°) Quinze pour cent (15 %) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

2°) L'excédent, soit soixante dix pour cent (70 %) du bénéfice net initial est transféré au budget provincial dans les proportions suivantes :

80 % au budget provincial d'investissement et d'équipement

20 % au budget provincial de fonctionnement.

T I T R E VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER-CONTROLEUR

Article 19.- Près de la société sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales, nommés par arrêté préfectoral sur proposition du receveur provincial des finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon la législation en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le receveur provincial des finances à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les mêmes conditions définies ci-dessus.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par le CEAP, sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E VIII

Article 20.- L'autorité de tutelle de la société est le Président du CEAP.

- L'Autorité de tutelle peut, à tout moment, convoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour ;

- Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

T I T R E IX

Article 21.- En cas de dissolution de la société approuvée par un décret pris par le Conseil Exécutif National, le CEAP règle le mode de liquidation de la Société.-